

DEPARTEMENT DE L'ARIEGE

CANTON DU VAL D'ARIEGE

COMMUNE DE VERNAJOUL

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 51-2026

***Portant réglementation de la circulation
lors des travaux réalisés par ENEDIS
Sur la RD 231_Rue du Fourier
En agglomération***

Le Maire de Vernajoul,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I – Huitième partie : signalisation temporaire ;

VU la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU la demande formulée le 17 août 2026 par ENEDIS, située ZA Joulieu 2 à Saint-Jean de Verges, chargée des travaux de raccordement électrique,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux, sur la route départementale n° 231 à l'intérieur de l'agglomération de Vernajoul, effectués par ENEDIS, il y a lieu de réglementer momentanément la circulation sur cette voie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Période et localisation

Le jeudi 20 août 2026, de 8h00 à 17h00, la circulation sera réglementée dans les deux sens sur cette voie entre le n° 2 et le n° 8 Rue du Fourier.

ARTICLE 2 : Mesures d'exploitation

Durant les travaux, la circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores avec basculement sur chaussée opposée.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation.

ARTICLE 3 : Stationnement

Le stationnement sur la RD231 - Rue du Fourier dans l'agglomération de la commune de Vernajoul sera interdit au droit du chantier.

ARTICLE 4 : Signalisation

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction, de déviation et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise en charge des travaux.

ARTICLE 5 : Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera en outre affiché aux extrémités du chantier.

ARTICLE 6 – Contentieux et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. :

- soit par courrier

- soit par voie dématérialisée via <https://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire de la commune de Vernajoul,
Madame la Présidente du Conseil Départemental de l'Ariège,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Varilhes,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vernajoul, le 18 août 2026

Le Maire,
Jean-Paul FERRÉ

